



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 janvier 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 31 décembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à sa note en date du 21 juin 2004, en réponse à laquelle il lui fait tenir ci-joint le premier rapport du Canada sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour mettre en œuvre la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 décembre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis par le Canada au Comité  
créé en application de la résolution 1540 (2004)**

**Mesures prises par le Gouvernement canadien**

**Paragraphe 1 du dispositif :**

**Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;**

1. Le Canada n'apporte aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Tout appui de cette nature est interdit par le droit canadien. Des précisions sur la législation canadienne applicable sont fournies ci-après dans le présent rapport.

2. Le 27 avril 2004, le Gouvernement canadien a déposé devant la Chambre des communes la première déclaration globale sur la sécurité nationale. Ce document, intitulé « Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale », établit une stratégie et un plan d'action intégrés permettant de réagir à des menaces actuelles et futures. Compte tenu des menaces actuelles, le Canada a notamment placé au premier rang de ses priorités la lutte contre le terrorisme international et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Le texte de cette déclaration peut être consulté à l'adresse ci-après : <http://pm.gc.ca/fra/news.asp?id=186>.

3. Le 22 septembre 2004, le Premier Ministre Paul Martin s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies et a réaffirmé l'intérêt que le Canada attache de longue date au renforcement des efforts internationaux visant à ce que les armes de destruction massive ne soient pas accessibles à des États ou à des terroristes prêts à les utiliser en toutes circonstances, et en particulier contre des civils innocents. La non-prolifération et le désarmement demeurent les bases essentielles sur lesquelles repose le rôle de l'ONU en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

**Paragraphe 2 du dispositif :**

**Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;**

4. Les obligations du Canada en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction sont pleinement intégrées dans la législation canadienne. (n.b. : toutes les lois et réglementations canadiennes peuvent être consultées à l'adresse ci-après : <<http://laws.justice.gc.ca/fr/title/A.html>>).

5. Les principales dispositions de la **loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997, ch. 9)**, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, sont les suivantes :

- Le préambule affirme qu'il est essentiel dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés; et qu'il est essentiel dans l'intérêt national d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire;
- L'article 3 stipule que la loi a pour objet : a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales; b) la mise en œuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires;
- L'article 8 constitue la Commission canadienne de sûreté nucléaire, qui a pour mission d'administrer la **loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires**, afin notamment que le niveau de risque inhérent au développement, à la production, à la possession et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des substances nucléaires pour la sécurité nationale demeure acceptable, et que ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées (art. 9);
- L'article 26 interdit à quiconque d'entreprendre certaines activités liées à des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, y compris leur importation ou exportation, sauf en conformité avec une licence ou un permis délivrés conformément au paragraphe 2 de l'article 24. Un régime détaillé d'octroi de licences et de conditions d'application permet d'administrer ces règlements;
- Aux termes du paragraphe 4 de l'article 24, une licence ou un permis ne peuvent être délivrés, renouvelés, modifiés ou remplacés que si l'auteur de la demande est en mesure de préserver la sécurité nationale et de prendre les mesures voulues pour respecter les obligations internationales que le Canada a

assumées. Le paragraphe 5 de l'article 24 prévoit que les licences et les permis peuvent être assortis des conditions jugées nécessaires pour l'application de la loi;

- L'article 48 définit les infractions prévues par la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, notamment en cas de contravention aux dispositions de l'article 26, de l'article 24, de l'ensemble de la loi et des règlements adoptés en vertu de cette même loi;
- L'article 50 prévoit que quiconque a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire commet une infraction;
- L'article 56 porte sur l'application extraterritoriale de la loi à l'égard des titulaires de licences ou de permis canadiens qui commettent à l'étranger une infraction à l'usage de ces licences ou permis;
- Règlements : l'article 44 prévoit que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut élaborer des règlements, notamment pour régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales et au maintien de la sécurité nationale ainsi qu'au respect des obligations internationales du Canada, dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage et de l'évacuation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés. Au nombre de ces règlements figurent ceux visant à contrôler l'importation et l'exportation des substances nucléaires, de l'équipement et des renseignements réglementés;
- Application : l'article 51 prévoit que les infractions susmentionnées sont passibles d'une amende maximale de 1 000 000 de dollars ou d'un emprisonnement de cinq ans (10 ans en cas d'infraction à l'article 50), ou des deux à la fois (sur condamnation) ou d'une amende maximale de 500 000 dollars ou d'un emprisonnement de 18 mois, ou des deux à la fois (sur condamnation par procédure sommaire).

6. Les principales dispositions de la **loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (1995, ch. 25)** sont les suivantes :

- L'article 4 stipule que la loi porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur les armes chimiques;
- Le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit que les termes et expressions ont le même sens que dans la Convention sur les armes chimiques, autrement dit l'expression « arme chimique » comprend les armes chimiques et leurs vecteurs;
- L'article 6 stipule qu'il est interdit a) de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de stocker ou de conserver des armes chimiques, ou de transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit; b) d'employer des armes chimiques; c) d'entreprendre des préparatifs militaires en vue d'un d'emploi d'armes chimiques; et d) d'aider, d'encourager et d'inciter quiconque à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention sur les armes chimiques;

- L'article 8 interdit à quiconque de fabriquer, d'utiliser, d'acquérir, de posséder, d'exporter ou d'importer les produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 1 des tableaux de produits chimiques de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention;
- Les articles 9 et 10 interdisent en outre l'exportation ou l'importation de produits chimiques toxiques et précurseurs figurant aux tableaux 2 et 3 respectivement des tableaux de produits chimiques;
- Les articles 20 à 26 portent sur l'exécution. L'article 20 stipule que les infractions sont soumises à une double procédure (amende maximale de 5 000 dollars ou emprisonnement de cinq ans, ou les deux à la fois, en cas de condamnation par procédure sommaire; amende maximale de 500 000 dollars ou emprisonnement de cinq ans, ou les deux à la fois, en cas de jugement par mise en accusation). L'article 22 prévoit l'application extraterritoriale de la loi en cas d'actes ou d'omissions commis à l'étranger par des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

7. Les principales dispositions de la **loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (2004, ch. 15, Sect. 23)**, approuvée en mai 2004 (pas encore en vigueur) sont les suivantes :

- L'article 3 stipule que la loi porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines;
- L'article 6 stipule qu'il est interdit de mettre au point, fabriquer, conserver, stocker, acquérir, posséder, utiliser ou transférer des toxines, des agents microbiologiques et biologiques et leurs vecteurs;
- L'article 7 prévoit qu'il est interdit d'importer ou d'exporter des agents microbiologiques ou biologiques ou des toxines, sauf autorisation prévue par la **loi sur les licences d'exportation et d'importation**;
- Les articles 8 à 16 portent sur le contrôle de l'application de la loi. L'article 14 prévoit que les auteurs d'infractions sont passibles d'une amende maximale de 1 million de dollars ou d'un emprisonnement maximal de 10 ans, ou des deux à la fois.

8. Les principales dispositions du **Code criminel (L.R. 1985, ch. C-46)** sont les suivantes :

- *Note* : l'article 34 de la **loi d'interprétation**<sup>1</sup> signifie que les dispositions du **Code criminel** qui s'appliquent aux infractions et tentatives d'infractions visées par le **Code criminel**<sup>2</sup> s'appliquent également aux infractions visées par les instruments susmentionnés, aux personnes qui commettent une infraction de fait ou par omission, ainsi qu'aux complices et aux personnes qui participent ou tentent de participer à cet acte ou omission;
- Il existe des infractions précises visées par le **Code criminel** qui pourraient, en fonction des circonstances, concerner l'expédition d'articles susceptibles d'être une source de prolifération;
- Parmi les dispositions relatives aux infractions contre les droits de propriété et aux transactions frauduleuses, il y a lieu de citer l'article 334 : vol; l'article 341 : le fait de prendre, d'obtenir, d'enlever ou de cacher quoi que ce

soit à des fins frauduleuses; l'article 344 : vol qualifié; l'article 346 : extorsion; l'article 362 1) a) : obtenir par un faux semblant une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la livrer à une autre personne; l'article 380 : fraude; l'article 423 : intimidation; l'article 264.1 1) a) et b) : proférer à l'intention de quiconque une menace a) de causer la mort ou des lésions corporelles; b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles, transmettre une telle menace ou faire en sorte qu'une personne la reçoive;

- Les paragraphes 3.2) à 3.6)<sup>3</sup> de l'article 7 du **Code criminel** portent sur l'application extraterritoriale du Code à certaines infractions concernant des matières nucléaires;
- S'agissant du terrorisme, le paragraphe 1 de l'article 83.01 énonce des définitions fondamentales, notamment celles d'« activité terroriste » et de « groupe terroriste ». Voici quelques-unes des infractions envisagées :
  - Article 83.02 : le fait de fournir des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – en vue a) d'un acte – action ou omission – qui constitue l'une des infractions prévues aux sous-alinéas a) i) à ix) de la définition de « activité terroriste » (telle que définie au paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code) ou b) tout acte ou omission destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves si cet acte est destiné à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
  - Article 83.03 : le fait de réunir des biens ou de fournir – ou d'inviter une autre personne à le faire – ou de rendre disponibles des biens ou des services financiers ou connexes a) dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – pour faciliter ou entreprendre une « activité terroriste » ou pour en faire bénéficier une personne qui se livre à une telle activité, ou la facilite; ou b) en sachant qu'ils seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à un groupe terroriste;
  - Article 83.04 : a) le fait d'utiliser des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter; ou b) le fait d'avoir en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – pour une activité terroriste ou pour la faciliter;
  - Articles 83.05 à 07 : procédure pour inscrire une entité sur une liste en vertu du **Code criminel**, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que a) l'entité s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; ou b) l'entité agit sciemment au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec elle. Le fait d'être inscrite sur la liste n'est pas un délit pour une entité. Toutefois, une fois inscrite, l'entité répond à la définition de « groupe terroriste » donnée au paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code (voir alinéa b) de cette définition);
  - Article 83.08 : le fait a) d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition; b) de conclure sciemment une opération relativement à des

biens visés à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion; ou c) de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa a) à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre;

- Articles 83.13 et 83.14 : procédure permettant de demander à un juge de prononcer une ordonnance de saisie et de confiscation a) dans le cas de biens appartenant à un groupe terroriste contrôlé par un groupe terroriste ou en son nom; ou b) dans le cas de biens qui ont été ou seront utilisés pour faciliter ou mener une activité terroriste;
- Article 83.18 : le fait de participer ou de contribuer sciemment à toute activité d'un groupe terroriste dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- Article 83.19 : le fait de faciliter sciemment une activité terroriste;
- Article 83.21 : le fait de charger sciemment, directement ou indirectement, une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- Article 83.22 : le fait de charger sciemment une personne de se livrer à une activité terroriste;
- Article 83.23 : le fait d'héberger ou de cacher sciemment une personne dont on sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- Article 83.22 : cet article prévoit que quiconque commet un délit puni par la loi (assassinat, par exemple) en vertu du **Code criminel** ou de toute autre loi du Parlement au bénéfice ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en collaboration avec un groupe terroriste, est passible d'un emprisonnement à perpétuité;
- L'application extraterritoriale fait l'objet des alinéas (3.73) à (3.75) de l'article 74;
- Pour tous renseignements complémentaires et précisions sur la **loi antiterroriste** du Canada, prière de consulter les rapports que le Canada a soumis au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte antiterroriste, qui peuvent être consultés à l'adresse ci-après : <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/reports.html>>.
- Dans la partie « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens », le paragraphe 1 de l'article 431.2 définit « engin explosif ou autre engin meurtrier » comme étant a) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents

biologiques, de toxines ou de substances analogues, ou de rayonnement ou de matière radioactive.

- Le paragraphe 2 de l'article 431.2 définit comme un acte criminel le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détoner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, etc., dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer la destruction massive du lieu, etc.;
- L'application extraterritoriale de ces dispositions fait l'objet du paragraphe 3.72 de l'article 7<sup>5</sup>.
- Au titre des « infractions contre l'ordre public », une « substance explosive » est définie à l'article 2 du **Code criminel** comme comprenant a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive, et b) toute chose employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance. Cette définition englobe donc les vecteurs.
  - Article 77 : cet article porte sur l'utilisation d'une arme, d'une substance ou d'un dispositif pour causer des dommages graves aux installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale, les détruire ou risquer de porter atteinte à la sécurité de l'aéroport;
  - Article 78 : cet article définit comme un acte criminel le fait de transporter à bord d'un aéronef civil une arme offensive ou une substance explosive sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef;
  - Article 80 : est défini comme un acte criminel le fait de manquer de s'acquitter de l'obligation visée à l'article 79 (obligation de prendre des précautions raisonnables pour éviter que la possession d'une substance explosive ne cause ni blessures corporelles, ni dommages à la propriété, ni la mort de personnes);
  - Article 81 : cet article définit comme une infraction l'utilisation d'explosifs. Cette infraction comprend le fait de fabriquer ou d'avoir en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle une substance explosive avec l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, ou de permettre à une autre personne de le faire;
  - Article 82 : cet article définit comme un acte criminel le fait notamment de fabriquer ou d'avoir en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle toute substance explosive.
- Dans la catégorie des « armes à feu et autres armes », l'article 2 du **Code criminel** définit une « arme » comme toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour a) soit tuer ou blesser quelqu'un ou b) soit le menacer ou l'intimider, cette définition comprenant les armes à feu.
- Les infractions comprennent, aux termes de l'article 88, la possession d'une arme dans un dessein dangereux.

**Paragraphe 3 du dispositif :**

**Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques, ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :**

**a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

9. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, y compris la non-prolifération des armes nucléaires et des engins explosifs nucléaires.

10. La **loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires**, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, vise à réglementer l'emploi de l'énergie nucléaire et des matières nucléaires au Canada, y compris l'application des mesures internationales pertinentes auxquelles le Canada a souscrit. Cette loi a créé une autorité nationale de réglementation nucléaire, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, qui est chargée de l'administrer. Les principales dispositions de cette loi sont exposées au paragraphe 5 du présent rapport. Les règlements adoptés en vertu de cette loi portent sur le contrôle réglementaire et l'octroi de licences pour la production, l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires, y compris leur importation et exportation. La Commission applique un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au Canada sous certaines garanties, conformément à ses responsabilités pour l'application de l'Accord de garanties et du Protocole additionnel Canada-AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique). La Commission canadienne collabore avec l'AIEA pour faciliter les activités de suivi et d'inspection des inspecteurs de l'AIEA au Canada. La Commission garantit au moyen de ses procédures de réglementation que les titulaires de licences ont mis en place des politiques et procédures appropriées, dont le signalement et le suivi des matières et des activités nucléaires.

11. Le Canada participe activement aux efforts internationaux visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires. Le Canada est signataire de diverses conventions internationales qui visent à encourager l'utilisation sûre et sans danger des matières et des technologies nucléaires, dont la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (la Convention commune), et la *Convention sur la sûreté nucléaire*. La Commission canadienne est chargée de veiller à la mise en œuvre des engagements canadiens en vertu de ces conventions, y compris à l'établissement de rapports nationaux. Le Canada participe aux efforts destinés à renforcer la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*.

12. En application des engagements pris par le Canada en tant que signataire de la Convention commune, le rapport national du Canada a été présenté lors de la première réunion d'examen des parties contractantes, en novembre 2003, à Vienne. La délégation canadienne avait à sa tête la Commission canadienne de sûreté nucléaire et comprenait des représentants du Gouvernement et de l'industrie

nucléaire. La troisième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sécurité nucléaire aura lieu en avril 2005 à Vienne, sous la présidence du Président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Cette commission a établi le troisième rapport national du Canada, avec la participation du Gouvernement et de l'industrie nucléaire.

13. L'article 20 de la **loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines** autorise l'établissement de règlements concernant la mise au point, la fabrication, la conservation, le stockage, l'acquisition ou la possession, l'utilisation ou le transfert d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines.

14. L'Agence canadienne d'inspection des aliments veille à l'application de plusieurs lois, dont la **loi sur la santé des animaux**, la **loi sur la protection des espèces végétales** et la **loi sur les engrais**. Ces lois définissent les pathogènes ou agents zoonotiques ou botaniques potentiellement dangereux qui ont été importés au Canada et doivent par la suite être suivis. Le mouvement de ces vecteurs ou agents dangereux au Canada est également réglementé. L'importation de pathogènes zoonotiques et les installations où ces pathogènes sont présents doivent faire l'objet de déclarations. La législation canadienne de la santé dans ce domaine figure essentiellement dans les règlements sur l'importation de pathogènes humains. Une demande d'importation de pathogènes humains au Canada doit être adressée à Santé Canada. Après évaluation et approbation, Santé Canada délivre un permis d'importation qui doit accompagner l'envoi du pathogène au Canada. Un permis d'entrée unique ou multiple est délivré au cas par cas. L'article 16 de ces règlements stipule que des recherches sur les pathogènes importés à des niveaux de biosécurité 3 ou 4 doivent être menées dans l'installation stipulée sur la demande de permis et que des demandes doivent être adressées pour les transferts ultérieurs, qui doivent être approuvés par Santé Canada. Les formulaires d'importation sont utilisés pour évaluer la nature et les quantités de pathogènes importés, l'emplacement et l'infrastructure matérielle des installations qui utiliseront le pathogène, la méthode à utiliser pour éliminer le pathogène, et un aperçu des objectifs/travaux de recherche concernant les divers agents. L'application de ces règlements relève de l'Office de la sûreté des laboratoires de Santé Canada.

15. À l'heure actuelle, cet office et des services d'inspection connexes collaborent étroitement avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans des domaines tels que la certification croisée des laboratoires. Santé Canada étudie actuellement la possibilité d'adopter une nouvelle loi, la **loi sur la biosécurité des toxines et des pathogènes humains**, dont les dispositions relatives à la surveillance des agents importés et nationaux pourraient avoir une plus large portée.

16. Transports Canada coordonne le programme national de défense de la sécurité publique pendant le transport de marchandises dangereuses tels que les agents biologiques ou les pathogènes soumis à un confinement rigoureux. La Direction des transports des marchandises dangereuses de Transports Canada est la principale source pour l'élaboration des règlements, les renseignements et les directives concernant le transport des marchandises dangereuses. Par le biais de ses différents services, la Direction fonctionne en étroite collaboration avec d'autres services fédéraux et provinciaux pour la mise en œuvre du programme de sécurité.

17. Le paragraphe 18, alinéa a), de la **loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques** autorise l'adoption de règlements concernant les conditions

applicables à la fabrication, à l'utilisation, à l'acquisition ou à la possession de produits chimiques toxiques ou de précurseurs.

18. Le Gouvernement canadien a un vaste programme de contrôles à l'exportation qui comporte des mesures d'évaluation, de surveillance, de ciblage, d'interception et de répression. Plusieurs services du Gouvernement canadien chargés de l'application des lois et du renseignement se partagent ces responsabilités. Le Département du commerce international se charge des formalités d'autorisation, tandis que la Commission canadienne de sûreté nucléaire est responsable de l'évaluation et de la délivrance de permis d'exportation et d'importation pour les matières nucléaires et les matières connexes à double usage, le matériel et la technologie. L'Agence des services frontaliers du Canada assure leur application.

19. La **loi sur la protection de l'information (L.R., ch. O-5)** considère comme un délit le fait de se trouver dans un lieu prohibé ou de s'en approcher (y compris les ouvrages et lieux défensifs déclarés lieux interdits par le gouverneur en conseil, sachant qu'il serait utile pour une puissance étrangère de disposer de renseignements à leur sujet ou de les endommager) sur instruction d'un organisme étranger ou d'un groupe terroriste, dans leur intérêt ou en association avec eux, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État (ce qui comprend, contrairement à un instrument international auquel le Canada est partie, la mise au point ou l'utilisation de quoi que ce soit capable de provoquer la mort ou de blesser gravement un nombre important de personnes au moyen de produits chimiques toxiques ou de précurseurs, d'agents biologiques ou de toxines, par radiation ou radioactivité ou en faisant ou en omettant de faire quoi que ce soit en prévision d'une activité de ce type<sup>6</sup>).

20. La loi définit également comme infraction le fait de communiquer à un organisme étranger ou à un groupe terroriste des renseignements que le Gouvernement du Canada protège, criminalise les actions préparatoires et prévoit des poursuites extraterritoriales<sup>7</sup>.

**b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

21. Garantir la sécurité des matières nucléaires et éviter qu'elles ne soient détournées de leur usage légitime constituent l'une des priorités du Canada, qui estime qu'une stratégie efficace pour lutter contre le trafic illicite des matières nucléaires doit comprendre des mesures accrues de sécurité pour éviter qu'elles ne soient volées, une amélioration de la coopération internationale afin de déceler et de prévenir tout transport illicite et des mesures pour dissuader les États ou groupes potentiellement proliférants d'acquérir des armes nucléaires en s'attaquant à la sécurité et autres raisons qui sous-tendent l'acquisition de telles armes.

22. La Commission canadienne de sûreté nucléaire contrôle et évalue l'efficacité des mesures de protection physique des installations et matières nucléaires appliquées par les titulaires de licences pour s'assurer du respect du règlement de la sûreté nucléaire et autres règlements établis en vertu de la **loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires**. Le règlement sur la sûreté nucléaire précise les mesures de protection physique que doivent prendre les titulaires de licences pour faire face aux problèmes de sûreté, au nombre desquels figurent le vol de matières nucléaires sensibles et la protection des installations nucléaires contre le sabotage. Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001, la Commission canadienne de sûreté

nucléaire a procédé à un bilan complet des mesures de protection physique pour toutes les installations nucléaires. Ce bilan s'est traduit par l'application de plusieurs mesures de renforcement de la protection physique dans les installations nucléaires pour réduire les risques. La Commission continue d'examiner et d'évaluer le programme de protection physique dans les installations nucléaires et a entrepris de modifier le règlement sur la sécurité nucléaire pour en accroître l'efficacité.

23. En 2004, sur instructions du Ministre de la santé, de la population et du service de santé publique, et du Centre pour la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, le Gouvernement canadien a publié la troisième édition des *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, qui contiennent des recommandations pour la protection physique, la compétence/fiabilité du personnel, la comptabilité des pathogènes et les incidents de biosécurité et l'organisation des secours. L'élaboration de ce document s'est déroulée parallèlement à la préparation de la deuxième édition des normes de protection des installations vétérinaires par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le dessein d'inclure si possible des prescriptions de confinement analogues dans ces deux documents. Ces directives peuvent être consultées sur le site Web ci-après : <[http://www.phac-aspc.gc.ca/ols-bsl/pdf/lbg\\_2004\\_e.pdf](http://www.phac-aspc.gc.ca/ols-bsl/pdf/lbg_2004_e.pdf)>.

**c) Arrêter et instituer les activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;**

24. La **loi sur les douanes, L.R. 1985, chapitre 1 (2<sup>e</sup> Suppl.)** contient des articles sur le contrôle d'application et la confiscation en vertu desquels l'Agence des services frontaliers du Canada peut prendre des mesures d'application et toutes autres mesures nécessaires pour interdire le trafic illicite des marchandises contrôlées. Voici quelques-unes des principales dispositions de la **loi sur les douanes** :

- Contrôle d'application : paragraphe 1 de l'article 98 – Fouille des personnes; paragraphe 1 de l'article 99 – Examen des marchandises; paragraphe 1 de l'article 99.1 – Pouvoirs de l'agent; paragraphe 1 de l'article 100 – Séjour de l'agent à bord du moyen de transport; article 101 – Rétention des marchandises contrôlées; paragraphe 1 de l'article 102 – Disposition des marchandises importées illégalement; article 107 – Communication de renseignements; paragraphe 8 de l'article 107 – Fourniture des renseignements douaniers à d'autres gouvernements; article 110. – Saisie des marchandises ou des moyens de transport et paragraphe 1 de l'article 119.1 – Mesures appliquées aux marchandises saisies;
- Confiscation : articles 122 à 169 – Ces articles donnent à l'Agence des services frontaliers du Canada le pouvoir de confisquer toute marchandise illégalement importée et d'en disposer.

25. Le Canada participe activement à l'initiative de sécurité contre la prolifération, qu'il appuie pleinement, et dont le dessein est de développer les mécanismes existants et de créer de nouveaux outils efficaces pour éviter la prolifération des armes de destruction massive et des missiles, conformément aux directives

nationales et au droit international pertinent. À cette fin, le Canada continue d'adapter ses autorités juridiques nationales à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

**d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;**

26. La **loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R., ch. E - 17**, a été promulguée par le Gouvernement canadien à l'intention de l'exportation des biens stratégiques et autres. À cette fin, elle définit les prescriptions applicables à la mise au point, à l'établissement, à l'examen et à l'application de contrôles nationaux appropriés à l'exportation et au transbordement des marchandises.

27. Voici quelques-unes des dispositions fondamentales de la **loi sur les licences d'exportation et d'importation** :

- L'article 3 porte sur l'établissement de la liste des marchandises d'exportation contrôlée : « Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises, appelée liste des marchandises d'exportation contrôlée, comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes : a) s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada »;
- L'article 4 porte sur la liste des pays désignés : « Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des pays, appelée la liste des pays désignés (armes automatiques), vers lesquels il estime justifié de permettre l'exportation de toutes marchandises »;
- L'article 12 porte sur les règlements : « le gouverneur en conseil est autorisé à promulguer des règlements au sujet de la loi sur les licences d'exportation et d'importation »;
- L'article 13 porte sur les interdictions (exportation ou tentative d'exportation) : « Il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence »;
- L'article 14 prévoit d'autres interdictions (importation ou tentative d'importation) : « Il est interdit à quiconque d'importer ou de tenter d'importer

des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence »;

- L'article 19, paragraphe 1, traite des infractions et des peines : « Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet a) une infraction et encourt, par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars ou un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une et l'autre de ces peines; ou b) une infraction condamnable et passible d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une et l'autre de ces peines ».

28. La **loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, 2000, chapitre 17, article premier; 2001, chapitre 41, article 48** facilite la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Les principales dispositions de la loi sont l'article 13 sur la décision de renoncer à l'importation ou à l'exportation; l'article 15. 1) sur la fouille de personnes; l'article 16. 1) sur la fouille d'un moyen de transport, l'article 18. 1) sur la saisie et la confiscation.

**Paragraphe 6 du dispositif :**

**Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;**

29. La **loi sur les licences d'exportation et d'importation** autorise l'établissement, le maintien et l'application de listes nationales contrôlées. La loi stipule en particulier ce qui suit :

- Article 3 : « Le gouverneur en conseil peut dresser une liste de marchandises, appelée liste des marchandises d'exportation contrôlée, comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes : a) s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada; et d) mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental »;
- Article 4 : « Le gouverneur en conseil peut dresser une liste des pays, appelée liste des pays désignés, dans lesquels il estime nécessaire de contrôler l'exportation de certaines marchandises »;
- Article 5, paragraphe 1 : « Le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises, appelée liste des marchandises d'importation contrôlée, comprenant la liste des articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes : (c.1) interdire l'importation d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur

production; e) mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental ».

30. Ainsi que l'exige la **loi sur les licences d'exportation et d'importation**, Commerce international Canada maintient un Guide des contrôles à l'exportation du Canada, en coordination avec Affaires étrangères Canada, la Défense nationale et d'autres départements et services. Le Guide des contrôles à l'exportation du Canada peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/content-en.asp>>.

31. Le Canada participe activement aux régimes et arrangements multilatéraux de contrôle des exportations et applique des contrôles nationaux à l'exportation conformément aux directives et aux listes de contrôle des systèmes ci-après :

- Groupe australien;
- Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles;
- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Arrangement de Wassenaar;
- Comité Zangger.

32. En 2002, le Canada a mis en œuvre des contrôles très généraux qui s'appliquent à l'exportation de toutes marchandises et technologies ne figurant pas déjà sur le Guide des contrôles à l'exportation. La rubrique 5505 de cette liste – Marchandises destinées à certaines utilisations (Fourre-tout) – assujettit à une licence toutes ces marchandises et technologies connexes s'il est établi que ces marchandises ou technologies sont destinées à un usage final ou à un utilisateur final qui s'intéresse à la mise au point ou à la production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'armes de destruction massive (ADM) et leurs missiles vecteurs. Avant de procéder à l'exportation de marchandises ou de technologies, les exportateurs doivent s'assurer par eux-mêmes que leurs exportations ne sont pas transférées directement ou indirectement, à un usage/usager final pour la production d'ADM.

33. Des renseignements complémentaires sur les départements et les organismes du Gouvernement canadien mentionnés dans le présent rapport peuvent être trouvés à l'adresse suivante : <[http://canada.gc.ca/depts/major/depind\\_e.html](http://canada.gc.ca/depts/major/depind_e.html)>.

#### **Paragraphe 7 du dispositif :**

**Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;**

34. Le Canada reçoit de nombreuses demandes d'aide de pays qui souhaitent mettre en œuvre les nouvelles normes internationales de sécurité pour lutter contre le terrorisme. Dans le monde globalisé d'aujourd'hui, la sécurité du Canada et des Canadiens, chez eux et à l'étranger, est elle-même liée à l'aptitude d'autres pays à garantir leur propre sécurité. C'est pourquoi le Gouvernement canadien a annoncé en avril 2004, dans le cadre de la politique canadienne de sécurité nationale, la

création d'un programme permanent de renforcement des capacités antiterroristes qui serait administré par Affaires étrangères Canada, avec la participation de 17 autres services et organismes fédéraux. Par le biais de ce programme, le Canada fournira une formation, des ressources et des compétences à ces États partenaires en matière de lutte antiterroriste pour leur permettre de prévenir les activités terroristes et d'y faire face d'une manière compatible avec le droit humanitaire international et d'autres normes.

35. À condition de disposer des ressources techniques nécessaires, le Canada pourra sur demande fournir les formes d'assistance ci-après pour lutter contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire par le biais du programme de renforcement des capacités antiterroristes : élaboration de lois et assistance juridique liées à la ratification et à la mise en œuvre des conventions sur la non-prolifération et le contrôle des armes (par exemple, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines); initiatives de sécurité sanitaire assorties d'applications contre le bioterrorisme comme la mise en place de systèmes de contrôle des maladies; formation en matière de contrôles à l'exportation; formation aux normes de biosûreté/sécurité; détection et décontamination des agents terroristes chimiques, biologiques et radiologiques; initiatives liées à la sécurité des aliments, à la santé des animaux et des plantes; garanties en matière de non-prolifération nucléaire; comptabilité et contrôle des matières nucléaires et radioactives; et enfin protection physique des installations et des matières nucléaires.

36. Le Canada a mené d'amples activités de communication pendant qu'il occupait la présidence du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (MTCR) en 2001-2002. Plus récemment, le Canada a participé en juin 2004 à un voyage de vulgarisation MTCR en Chine pour parler de l'application effective des mécanismes de contrôle des exportations et d'application des lois. Le Canada s'occupe du site Web de ce régime afin de contribuer à le faire plus largement connaître. Affaires étrangères Canada propose de traduire les directives du MTCR dans d'autres langues à titre de contribution à de nouveaux efforts de diffusion. Au cours de l'année écoulée, le Canada a également réalisé des démarches indépendamment ou conjointement pour contribuer à universaliser le Code de conduite de La Haye et la résolution de l'ONU qui l'a entériné. En octobre 2004, le Canada a parrainé avec l'Italie et le Chili un séminaire international organisé à Santiago au sujet de ce code et qui visait à mieux faire comprendre ce code et à généraliser l'adhésion à ce code en Amérique latine et dans les Caraïbes.

**Paragraphe 8 du dispositif :**

**Demande à tous les États : a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

37. Le Canada a depuis longtemps opté pour l'adoption universelle, l'application intégrale et le renforcement continu des normes et mécanismes de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement. En avril 2004, le Ministre canadien des Affaires étrangères a réaffirmé la position du Gouvernement canadien selon laquelle le principe de la non-prolifération, le contrôle des armes et le désarmement forment un élément incontournable de la sécurité nationale de tous les pays et, pour

assurer la réussite à long terme de la non-prolifération, il est capital de répondre aux motivations profondes de l'acquisition de missiles et d'ADM. Le Canada est également d'avis que la communauté internationale ne doit pas perdre de vue l'objectif d'éliminer complètement les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

38. Le Canada a pleinement appuyé l'adoption de la résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité et la nécessité de faire face au problème de la prolifération des ADM et à la menace que cela représente pour la paix et la sécurité internationales. Le Canada appuie fermement les efforts qui permettront à la communauté internationale de relever le défi de la prolifération dans le respect des droits et des obligations des États en vertu des instruments internationaux actuels et en encourageant la communauté internationale à utiliser son énergie et sa créativité pour améliorer et développer la structure complexe des régimes et des mécanismes de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement qui ont été mis en place au cours des 50 dernières années. Affaires étrangères Canada a un site Web qui fournit des informations sur les politiques de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement appliquées par le Canada. L'adresse de ce site est la suivante : <<http://www.disarmement.gc.ca>>.

39. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Premier Ministre Paul Martin a invité la Conférence des Nations Unies sur le désarmement, qui a la responsabilité de négocier de nouveaux instruments multilatéraux, de reprendre ses travaux productifs.

40. Le Canada recommande également de renforcer les régimes multilatéraux d'application et de vérification, d'une part en renforçant les mécanismes existants d'application des traités, comme par exemple les garanties nucléaires mises en œuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'action menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), et d'autre part en créant de nouveaux.

**b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

41. Le Canada a adopté des règles et des réglementations nationales pour garantir le plein respect des obligations et des engagements qu'il a souscrits en matière de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement. Des précisions sur ces règles et réglementations sont fournies dans d'autres sections du présent rapport.

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

42. Le Canada continue d'apporter son plein appui aux objectifs et aux activités de l'AIEA en tant qu'État partie et de Membre permanent du Conseil des Gouverneurs,

dont le Canada assume la présidence de septembre 2004 à octobre 2005. Au stade actuel de l'évolution des conditions de sécurité, les garanties de l'AIEA sont plus importantes que jamais pour vérifier que les matières, le matériel et la technologie nucléaires sont utilisés uniquement à des fins pacifiques. Le Canada est très favorable à l'universalisation des garanties, y compris du Protocole additionnel. Le Canada apporte également un solide appui au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, dont il est le deuxième donateur par ordre d'importance, qui s'emploie à éliminer la menace du terrorisme nucléaire. Le Canada demeure fermement résolu à faire pleinement face aux menaces actuelles et potentielles qui pèsent sur le régime de non-prolifération nucléaire.

43. Le Canada continue à apporter son plein appui à l'OIAC en tant qu'État partie. *La Convention sur les armes chimiques* demeure pour le Canada un élément décisif et indispensable de la sécurité internationale en tant que premier traité multilatéral interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive et en assurant la vérification internationale de la destruction de ces armes. Bien qu'elle représente dans une large mesure une initiative en cours d'évolution, la Convention sur les armes chimiques sert les intérêts de la communauté internationale en tant qu'élément capital de la sécurité internationale. En tant que tel, cet instrument mérite d'être fermement appuyé par tous les membres de la communauté internationale.

44. En tant qu'État partie à la *Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines* (BTWC), le Canada continue d'apporter son plein appui aux mesures visant à renforcer et à rendre pleinement efficaces les normes contre les armes biologiques. La Convention BTWC offre le moyen d'atteindre cet objectif, et la coopération internationale est indispensable pour y parvenir. À l'appui de la norme contre les armes biologiques, le Canada mène diverses activités sous les auspices d'organes régionaux et multilatéraux : G8 (initiatives contre le bioterrorisme); APEC (initiatives relatives à la santé et à la sécurité alimentaire); OEA (déclaration des Amériques comme zone sans armes chimiques et biologiques) et OCDE (gestion responsable des sciences de la vie). Le Canada encourage vivement tous les États à soutenir les organisations internationales telles que l'OMS, l'OIE et la FAO et à coopérer avec elles dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, dans la mesure où ces programmes peuvent compléter le mandat de la BTWC. Le Canada note également l'action menée actuellement par l'OMS en vue de réviser le Règlement sanitaire international pour faciliter le dépistage de problèmes de santé publique de portée internationale et y faire face.

45. Le Canada s'est également engagé à fournir 1 milliard de dollars pour le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes lancé par le G8 lors du Sommet qui s'est tenu à Kananaskis (Canada) en juin 2002, auquel d'autres pays se sont depuis associés. En tant que membre de ce Partenariat mondial, le Canada est fermement décidé à apporter une contribution marquante et suivie pour réorienter d'anciens spécialistes des armements vers la recherche pacifique, détruire les armes chimiques, démanteler les sous-marins nucléaires et éliminer les matières fissiles. En mars 2004, le Canada a adhéré au Centre international de la science et de la technologie de Moscou.

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;**

46. Dans le domaine nucléaire, les services et organismes du Gouvernement fédéral chargés d'importer et d'exporter des matières nucléaires et des matières connexes à double usage ont mis sur pied des programmes de communication visant à fournir des informations de caractère général à leurs principaux intervenants et clients au sujet de la politique de non-prolifération nucléaire et des obligations du Gouvernement canadien et des prescriptions juridiques et réglementaires qui en résultent pour l'importation et l'exportation de ces matières. Ces efforts de communication sont menés soit séparément par les services et les organismes concernés, soit sur la base d'une collaboration. Ces activités s'accompagnent également, selon que de besoin, d'activités d'informations complémentaires et ciblées.

47. L'autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques mène un programme actif d'information à l'intention de l'industrie chimique, des établissements de recherche et des universités pour les sensibiliser aux obligations du Canada dans le cadre de la CWC. Un site Web a été ouvert pour informer les parties concernées de ces obligations, et pour les diriger vers l'Autorité nationale pour tout complément d'information : <[http://www.dfait-maeci.gc.ca/nndi-agency/cwc\\_index-en.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/nndi-agency/cwc_index-en.asp)>.

48. L'information d'autres services publics, de l'industrie et des milieux universitaires et les consultations avec eux feront partie intégrante du processus d'application de la **loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines**, promulguée depuis peu. Conformément aux obligations du Canada en vertu de cette convention, les milieux industriels, gouvernementaux et universitaires seront informés de toutes les nouvelles prescriptions qui pourraient être appliquées en vertu de la loi.

**Paragraphe 9 du dispositif :**

**Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;**

49. À la fin de 2005 à Singapour, le Canada organisera conjointement avec Singapour un forum régional de l'ANASE à l'intention des spécialistes des licences d'exportation. Cette réunion permettra de procéder à des échanges de données nationales d'expérience en matière de délivrance de licences pour le transfert de marchandises, de logiciels et de technologies afin d'éviter que ces produits ne contribuent à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Elle complétera les activités de haut niveau déjà entreprises dans le cadre des pourparlers asiatiques sur la prolifération en réunissant des fonctionnaires qui administrent les procédures nationales de licences à l'exportation pour des discussions techniques.

50. Chaque année, Affaires étrangères Canada a des consultations avec les représentants de la société civile pour traiter des questions d'actualité en matière de non-prolifération et de désarmement. Le Programme de recherche et d'information dans le domaine de la sécurité internationale réalisé par Affaires étrangères Canada coordonne les travaux originaux de recherche et d'évaluation sur des questions de sécurité internationale, notamment la non-prolifération, le contrôle des armes et le désarmement, la vérification et le renforcement de la confiance. Ce programme fait

appel aux compétences disponibles sur place, aux ressources d'autres administrations publiques, à un réseau d'experts dans les milieux universitaires, ainsi qu'à d'autres personnalités bien informées au Canada et à l'étranger. Le Canada finance en outre des travaux de recherche autonomes dans le troisième cycle par le biais de plusieurs bourses de recherche de doctorat et de maîtrise offertes en collaboration avec le Centre Simons d'études pour la paix et le désarmement à l'Université de la Colombie britannique. Pour plus d'informations sur les bourses de recherche et le programme de recherche et d'information dans le domaine de la sécurité internationale, consulter le site suivant : <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/arms/isrop/menu-en.asp>>.

**Paragraphe 10 du dispositif :**

**Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;**

51. Le Canada a activement encouragé l'adoption volontaire de mesures politiquement contraignantes comme le Code de conduite de La Haye (HCOC) sur les missiles balistiques, le Registre des armes classiques de l'ONU et les régimes de contrôle des exportations mis en place pour freiner les transferts de matières et de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, ainsi que d'autres armements déstabilisateurs. Au nombre de ces régimes figurent le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (MTCR), le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe australien concernant les armes chimiques et biologiques et l'Arrangement de Wassenaar relatif aux armes conventionnelles.

52. Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) et appuie la déclaration de principes sur laquelle repose cette coopération. En tant que participant à cette initiative, le Canada continue d'encourager le renforcement des régimes internationaux de contrôle et de sécurité des exportations ainsi que les mesures nationales de contrôle afin d'éviter que les exportations ne contribuent à la prolifération des ADM. Au titre de la contribution du Canada aux efforts d'information et de coopération menés dans le cadre de cette initiative, mon gouvernement a créé un site Web à l'échelle mondiale qui fournit des renseignements circonstanciés à ce sujet. L'adresse de ce site est la suivante : <[www.proliferationsecurity.information](http://www.proliferationsecurity.information)>.

53. Le Canada participe aux efforts visant à renforcer la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, de même que son protocole sur les plates-formes fixes. À l'OMI, le Canada encourage vivement les discussions en vue de l'inclusion négociée de nouveaux délits liés au transport maritime des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs.

*Notes*

<sup>1</sup> L'article 34 de la loi d'interprétation prévoit ce qui suit : 1) Lorsqu'un texte (y compris les trois statuts susmentionnés) crée une infraction, a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte

prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation; b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; et c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel; 2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, toutes les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

- <sup>2</sup> L'article 21 du Code criminel définit comme suit les participants à une infraction : 1) Participent à une infraction a) quiconque la commet réellement; b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre; ou c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre et 2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction. Article 22 : 1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée; 2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil et 3) Pour l'application de la présente loi, « conseil » s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter. Article 24 : 1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre, et 2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.
- <sup>3</sup> Paragraphes 3.2) à 3.6) de l'article 7 du Code criminel. Paragraphe 3.2) : Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi dans les cas où a) une personne, à l'étranger, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les modifie, les jette, les disperse ou les abandonne et par ce fait i) soit cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, ii) soit cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et b) l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa a), s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à la présente loi, cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa 3.5) a) , b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci. Paragraphe 3.3) : Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait a) soit un complot ou une tentative dans le but de le commettre, b) soit une complicité après le fait concernant, c) soit un conseil concernant, un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe 3.2), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa 3.5) a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci. Paragraphe 3.4) : Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte, par action ou omission, qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction a) à l'article 334, 341, 344 ou 380 ou à l'alinéa 362 1) a) concernant les matières nucléaires, b) à l'article 346 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 334 ou 344 concernant des matières nucléaires, c) à l'article 423 relativement à une demande de matières nucléaires, ou d) à l'alinéa 264.1 1) a) ou b) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires, est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa 3.5) a) b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci. Paragraphe 3.5) : Pour l'application des paragraphes 3.2) à 3.4), tout acte commis par action ou

omission est réputé commis au Canada dans les cas suivants : a) cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi; b) cet acte est commis à bord d'un aéronef i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements; c) l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après avoir commis l'acte ou l'omission. Paragraphe 3.6) : Pour l'application du présent article « matières nucléaires » désigne a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotopes de plutonium-238 est supérieure à 80 %, l'uranium-233, c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieur à 0,72 %, d) l'uranium dont la concentration d'isotopes est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et c) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d), définition qui exclut toutefois l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.

- <sup>4</sup> Paragraphe 3.73) à 3.75) de l'article 7 du Code criminel. Paragraphe 3.73) : Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte – action ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 83.02 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants : a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi, b) l'acte est commis à bord d'un aéronef i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements, c) l'auteur de l'acte, i) soit a la citoyenneté canadienne, ii) soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada; d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission de l'acte, e) l'acte est commis en vue de la perpétration d'un acte prévu aux alinéas 83.02 a) ou b) dans le but de contraindre le Gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, f) l'acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l'étranger, en vue de commettre un acte prévu aux alinéas 83.02 a) ou b), ou g) l'acte est commis en vue de commettre, au Canada ou contre un citoyen canadien, un acte prévu aux alinéas 83.02 a) ou b). Paragraphe 3.74) : Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger un acte – action ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction de terrorisme – à l'exception de l'infraction prévue à l'article 83.02 et de l'infraction visée à l'alinéa a) de la définition de « activité terroriste », au paragraphe 83.01 1), est réputé commettre l'acte au Canada si, selon le cas, a) il a la citoyenneté canadienne, b) il n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada ou c) il est un résident permanent au sens du paragraphe 2 1) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et se trouve au Canada après la commission de l'acte. Paragraphe 3.75) : Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger un acte – action ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait à la fois un acte criminel et une activité terroriste visée à l'alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01 1), est réputé commettre l'acte au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la personne contre laquelle l'acte a été commis a la citoyenneté canadienne, b) l'acte est commis contre une installation gouvernementale publique canadienne située à l'étranger, ou c) l'acte est commis dans le but de contraindre le Gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- <sup>5</sup> Paragraphe 3.72) du Code criminel : Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte – action ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 431.2 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants : a) l'acte est

commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi; b) l'acte est commis à bord d'un aéronef i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la loi sur l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de ces règlements, iii) soit mis en service par le Gouvernement du Canada ou pour son compte; c) l'auteur de l'acte i) soit a la citoyenneté canadienne, ii) soit n'a la nationalité d'aucun État et réside habituellement au Canada; d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission de l'acte; e) l'acte est commis contre un citoyen canadien; f) l'acte est commis dans le but de contraindre le Gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou g) l'acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l'étranger. Les dispositions pertinentes sont les suivantes : article 6 (Infractions) de la loi sur la protection de l'information : Commet une infraction quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, l'observe, se trouve dans son voisinage ou y pénètre sur l'ordre ou au bénéfice d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste, en collaboration avec lui ou pour son profit; alinéas m) et n) de l'article 3 : sens de l'expression « dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État » : 3.1) Pour l'application de la présente loi, il existe un dessein de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État dans le cas où la personne m) met au point ou utilise, contrairement à un traité auquel le Canada est partie, toute chose destinée ou de nature à causer la mort ou de graves blessures à un grand nombre de personnes par l'un des moyens suivants : i) un produit chimique toxique ou délétère ou ses précurseurs, ii) un agent biologique ou une toxine, notamment tout agent microbien ou organisme pathogène, iii) des radiations ou de la radioactivité, ou iv) une explosion; ou n) accomplit une action ou une omission en vue ou en préparation de l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas a) à m).

<sup>6</sup> Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la protection de l'information définit un endroit prohibé comme suit : a) tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté, ou occupé et utilisé par celle-ci ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de transmission, et les endroits utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emménagement de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l'obtention de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre, b) tout endroit n'appartenant pas à Sa Majesté, où des munitions de guerre, croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vue d'un contrat passé avec Sa Majesté ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre façon, passé au nom de Sa Majesté, et c) tout endroit que le gouverneur en conseil, par décret, déclare pour le moment être un endroit prohibé pour le motif que des renseignements à son égard ou des dommages qu'il pourrait subir seraient utiles à une puissance étrangère.

<sup>7</sup> Les dispositions pertinentes sont les articles 16 et 18 (Infractions) – Paragraphe 1 de l'article 16 : Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois a) il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas, et b) soit il les communique dans l'intention d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens, soit il ne se soucie pas de savoir si la communication aura vraisemblablement cet effet; paragraphe 2 de l'article 16 : Commet une infraction quiconque, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois a) il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas, et b) la communication porte atteinte aux intérêts canadiens; paragraphe 1 de l'article 18 : Commet une infraction le titulaire d'une habilitation de sécurité délivrée par le Gouvernement fédéral qui, intentionnellement et sans autorisation

légitime, communique des renseignements du type de ceux à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection à une entité étrangère ou à un groupe terroriste ou accepte de les leur communiquer. Articles 22 et 23 (Actes préparatoires); paragraphe 1 de l'article 22 : Commet une infraction quiconque accomplit un acte en vue ou en préparation de la perpétration d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 16.1) ou 2), 17 1), 19 1) ou 20 1), notamment a) entre au Canada sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste, d'une entité économique étrangère ou pour son profit; b) obtient ou retient des renseignements ou en obtient l'accès; c) informe sciemment une entité étrangère, un groupe terroriste ou une entité économique étrangère qu'il est disposé à commettre l'infraction; d) demande à une personne, sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère, ou en collaboration avec lui ou pour son profit, de commettre l'infraction; et e) possède un instrument, du matériel ou un logiciel utile pour la dissimulation de la teneur de renseignements ou la communication, l'obtention ou la détention secrètes de renseignements; article 23 : Quiconque se rend coupable de complot, de tentative ou de complicité après le fait à l'égard d'une infraction à la présente loi, ou en conseille la perpétration commet une infraction et est passible des mêmes peines et sujet aux mêmes poursuites que s'il avait commis l'infraction; article 26 (Application extraterritoriale) – 26.1) : Quiconque commet à l'étranger un acte – par action ou omission – qui, au Canada, constitue une infraction à la présente loi – est réputé y avoir commis cet acte si, selon le cas : a) il a la citoyenneté canadienne; b) il doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada; c) il exerce ses fonctions dans une mission canadienne à l'étranger et il a été engagé sur place; ou d) après la commission présumée de l'infraction, il se trouve au Canada.

---